

Règlement ministériel du 31 août 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 à Marienthal à l'occasion de travaux souterrains

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de pose d'une conduite d'eau, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR105 à Marienthal ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR105 à Marienthal (CR105 PR19,50+280 - CR105 PR20,00+215).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

Ces dispositions sont indiquées par les injonctions des agents de l'Administration des ponts et chaussées, sinon par les signaux B,5 et B,6.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR105 à Marienthal (CR105 PR19,50+180 - CR105 PR20,00+315).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR105 à Marienthal (CR105 PR19,50+080 - CR105 PR20,00+415).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 4. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR105 à Marienthal (CR105 PR19,00+480 - CR105 PR19,50+180) ;
- le CR105 à Marienthal (CR105 PR20,00+315 - CR105 PR20,50+015).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 7 septembre 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 31 août 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes